PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/0266(CNS)

6.3.2009

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires
(COM(2008)0894 – C6-0035/2009 – 2008/0266(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Gérard Deprez

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 19

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires
(COM(2008)0894 – C6-0035/2009 – 2008/0266(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0894),

– vu les articles 61 c), 65, 67, paragraphes 2 et 5, du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0035/2009),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2009),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est nécessaire de déterminer si la Communauté a un intérêt ***actuel*** suffisant à remplacer tous les accords bilatéraux	(8) Il est nécessaire de déterminer si la Communauté a un intérêt suffisant à remplacer tous les accords bilatéraux

existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. ***Par conséquent, il y a lieu d'instituer une procédure poursuivant une double finalité. La première est de permettre à la Communauté d***'apprécier si ***elle a un*** intérêt ***suffisant*** à conclure un accord ***bilatéral spécifique***. ***La seconde est d'autoriser*** les États membres à conclure l'accord concerné ***lorsqu'il n'y a pas actuellement d'intérêt communautaire suffisant à conclure un tel accord.***

existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. ***La Commission devrait*** apprécier si ***la Communauté*** a intérêt à conclure un accord ***entre la Communauté et un pays tiers. Si ce n'est pas le cas,*** les États membres ***doivent être autorisés*** à conclure l'accord concerné.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***Il y a lieu d'instituer une*** procédure ***cohérente et transparente afin d'autoriser*** les États membres à modifier des accords existants avec des pays tiers ou à négocier et conclure de nouveaux accords dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la Communauté elle-même n'a pas manifesté son intention d'exercer sa compétence externe en vue de conclure l'accord. Cette procédure est sans préjudice de la compétence communautaire exclusive et des dispositions des articles 300 et 307 du traité ***CE. Comme elle déroge à la règle de la compétence exclusive de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur ces questions, la procédure proposée doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et doit avoir une portée et une durée limitées.***	(9) ***Le présent règlement se doit de fixer des critères et conditions spécifiques pour l'application de la*** procédure ***autorisant*** les États membres à modifier des accords existants avec des pays tiers ou à négocier et conclure de nouveaux accords dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la Communauté elle-même n'a pas manifesté son intention d'exercer sa compétence externe en vue de conclure l'accord. Cette procédure est sans préjudice de la compétence communautaire exclusive et des dispositions des articles 300 et 307 du traité.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Ces critères et conditions doivent équilibrer l'intérêt de la Communauté et l'intérêt particulier de l'État membre et ne pas priver d'effet le droit communautaire ni porter atteinte au bon fonctionnement du système que ce dernier institue.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter. Cette procédure constituant une dérogation aux règles relatives à la compétence exclusive dont dispose la Communauté pour conclure des accords internationaux dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, elle doit être considérée comme exceptionnelle et par conséquent limitée dans sa portée et sa durée.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 quater. La Commission doit définir une stratégie et fixer des priorités pour le développement des relations extérieures

de la Communauté dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, conformément aux lignes directrices que le Conseil européen pourra arrêter à l'avenir.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le présent règlement doit être limité aux accords concernant des questions ***sectorielles*** liées à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi qu'au droit applicable en matière d'obligations alimentaires.	(10) Le présent règlement doit être limité aux accords concernant des questions liées à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi qu'au droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Pour éviter qu'un accord proposé par un État membre ne prive d'effet le droit communautaire et ne porte atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions, une autorisation doit être exigée tant pour entamer ou poursuivre des négociations que pour conclure un accord. Cela permettra à la Commission d'évaluer l'incidence attendue sur le droit communautaire du résultat (éventuel) des	(11) Pour éviter qu'un accord proposé par un État membre ne prive d'effet le droit communautaire et ne porte atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions, une autorisation doit être exigée tant pour entamer ou poursuivre des négociations que pour conclure un accord. Cela permettra à la Commission d'évaluer l'incidence attendue sur le droit communautaire du résultat (éventuel) des

négociations. ***Le cas échéant, la*** Commission peut proposer des directives de négociation ou exiger l'inclusion de clauses particulières dans les accords proposés.	négociations. ***La*** Commission peut proposer des directives de négociation ou exiger l'inclusion de clauses particulières dans les accords proposés.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement institue une procédure permettant d'autoriser un État membre à modifier un accord bilatéral ***existant*** qu'il a conclu avec un pays tiers, ou à négocier et conclure un nouvel accord bilatéral, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions qui suivent.	1. Le présent règlement institue une procédure permettant d'autoriser un État membre à modifier un accord bilatéral qu'il a conclu avec un pays tiers, ou à négocier et conclure un nouvel accord bilatéral, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions qui suivent.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique aux accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant ***des questions sectorielles et portant sur*** la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.	2. Le présent règlement s'applique aux accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un accord existant ou de conclure un nouvel accord relevant du champ d'application du présent règlement, il notifie ***par écrit son intention*** à la Commission.	1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un accord existant ou de conclure un nouvel accord relevant du champ d'application du présent règlement, il notifie ***sa demande*** à la Commission ***par courrier ou par voie électronique.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dès*** la notification, la Commission	1. ***Après réception de*** la notification***,*** la

évalue si l'État membre peut mener les négociations avec le pays tiers concerné. Si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers concerné, la demande de l'État membre est automatiquement rejetée par la Commission.

Commission évalue si l'État membre peut mener les négociations avec le pays tiers concerné ***en tenant dûment compte du fait que toute dérogation à la compétence exclusive de la Communauté de conclure des accords internationaux doit rester exceptionnelle et limitée dans sa portée et sa durée.*** Si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers concerné, la demande de l'État membre est automatiquement rejetée par la Commission. ***Si la Commission estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de conclure un accord avec un pays tiers, elle rejette également la demande.***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Si*** la Communauté n'a pas ***encore*** conclu d'accord avec le pays tiers concerné, la Commission examine ***d'abord,*** dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et ledit pays tiers ***est prévu dans un avenir proche.*** Si tel n'est pas le cas, la Commission ***peut accorder une autorisation, pour autant*** que les ***deux*** conditions suivantes ***soient*** remplies:	2. ***En l'absence d'intérêt communautaire, et si*** la Communauté n'a pas conclu d'accord avec le pays tiers concerné, la Commission examine, dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et ledit pays tiers ***est spécifiquement envisagé dans les 2 ans à venir***. Si tel n'est pas le cas, la Commission ***vérifie*** que les ***trois*** conditions suivantes ***sont*** remplies:

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'État membre concerné a démontré qu'il a un intérêt particulier à conclure l'accord ***sectoriel*** bilatéral avec le pays tiers, notamment eu égard ***à l'existence de*** liens économiques, géographiques, culturels ou historiques entre ***eux***; ***et***	(a) l'État membre concerné a démontré qu'il a un intérêt particulier à conclure un accord bilatéral avec le pays tiers, notamment eu égard ***aux*** liens économiques, géographiques, culturels ou historiques entre ***lui et ce pays***;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***la Commission a constaté que*** l'accord proposé ***a une incidence limitée*** sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur ***et sur le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent.***	(b) l'accord proposé ***n'a pas une forte incidence*** sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur***; et***

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. la conclusion de l'accord proposé ne privera pas d'effet le droit communautaire et ne portera pas atteinte au bon fonctionnement du système que ce dernier institue.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si ***la Commission conclut, à la lumière des*** conditions mentionnées à l'article 4, ***que rien ne s'oppose à l'accord, elle peut autoriser un*** État membre à ouvrir des négociations sur l'accord avec le pays tiers concerné. Elle peut, le cas échéant, proposer des directives de négociation et exiger l'inclusion de clauses particulières dans l'accord proposé.	1. Si ***les*** conditions mentionnées à l'article 4, ***paragraphe 2, sont remplies, la Commission autorise l'***État membre à ouvrir des négociations sur l'accord avec le pays tiers concerné. Elle peut, le cas échéant, proposer des directives de négociation et exiger l'inclusion de clauses particulières dans l'accord proposé.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'accord contient une clause de remplacement automatique de l'accord entre la Communauté européenne, ou la Communauté et ses États membres, et le pays tiers sur le même sujet.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission arrête une décision relative à l'autorisation visée aux paragraphes 1 et 4 conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***statue*** sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3.	La Commission ***prend une décision motivée*** sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Dès*** la notification, la Commission détermine si l'accord négocié est conforme à son évaluation initiale. Lors de cette nouvelle évaluation, la Commission examine si l'accord proposé contient les éléments exigés par elle, notamment en ce qui concerne les clauses visées à l'article 5, paragraphe 1, et si la conclusion de cet	2. ***Après réception de*** la notification, la Commission détermine si l'accord négocié est conforme à son évaluation initiale. Lors de cette nouvelle évaluation, la Commission examine si l'accord proposé contient les éléments exigés par elle, notamment en ce qui concerne les clauses visées à l'article 5, paragraphe 1, et si la

accord ne priverait pas d'effet le droit communautaire et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions.	conclusion de cet accord ***ne présente aucun intérêt pour la Communauté ou*** ne priverait pas d'effet le droit communautaire et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si la Commission estime que les négociations ont abouti à un accord qui satisfait ***aux*** exigences mentionnées au paragraphe 2, l'État membre ***peut être*** autorisé à conclure l'accord.	4. Si la Commission estime que les négociations ont abouti à un accord qui satisfait ***à toutes les*** exigences mentionnées au paragraphe 2, l'État membre ***est*** autorisé à conclure l'accord.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission arrête une décision relative à l'autorisation visée aux paragraphes 3 et 4 conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***statue*** sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1.	La Commission ***prend une décision motivée*** sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Procédure de comité	
1. La Commission est assistée par un comité.	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative définie à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7 de celle-ci.	
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion définie à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7 de celle-ci.	
4. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.	

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	1. Les États membres notifient à la Commission tous les accords définis à l'article 2 et relevant du champ d'application du présent règlement.
	2. La Commission communique aux États membres et au public, par publication au Journal Officiel de l'Union européenne ou par tout autre moyen approprié, les informations visées au paragraphe 1 et les informations notifiées conformément à l'article 4.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'état d'avancement des négociations le permet, la Commission peut proposer des *directives* ***de négociation*** ou l'inclusion de clauses particulières, telles que visées à l'article 5, paragraphe 1.	Si l'état d'avancement des négociations le permet, la Commission peut proposer des *lignes directrices* ou ***demander*** l'inclusion de clauses particulières, telles que visées à l'article 5, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.	Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2014 ***sauf pour les accords en cours de négociation pour lesquels la Commission a donné l'autorisation d'ouverture (conformément à l'article 5, paragraphe 1) mais qui n'ont pas été encore finalisés***.

Or. fr

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contexte

Le présent règlement établit une procédure de négociation et de conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires. Conformément à l'article 307 du traité, les États membres recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées entre l'acquis communautaire et l'accord international conclu par l'État membre et le pays tiers.

Dans son avis 1/03 du 7 février 2006 (Lugano), la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé que la Communauté avait une compétence extérieure exclusive pour conclure des accords internationaux avec des pays tiers sur un certain nombre de sujets importants, visés au Titre IV du traité.

C'est donc la Communauté qui a compétence, sur la base de l'article 300 du traité, pour conclure de tels accords avec un pays tiers. Il convient par conséquent d'évaluer s'il existe un intérêt suffisant pour remplacer tous les accords bilatéraux existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords communautaires. C'est la raison d'être de la présente procédure. Si aucun intérêt communautaire n'est engagé, les États membres doivent être autorisés à conclure les accords.

Analyse du rapporteur

Le rapporteur tient cependant à souligner que, cette procédure **s'écartant** de la règle selon laquelle c'est la Communauté qui conclut les accords, la procédure d'autorisation des États membres doit être soumise à des conditions très précises. Le mécanisme doit être limité à la fois dans sa portée et dans sa durée. Il ne peut s'appliquer quand la Communauté a un intérêt suffisant à conclure un accord spécifique avec un pays tiers, et il ne peut porter atteinte au bon fonctionnement du système établi par le droit ou la règlementation communautaire. Le rapporteur estime qu'il est vital, pour préserver la cohérence, que la Commission établisse une stratégie et fixe des priorités afin de mettre en place une politique communautaire pour les relations extérieures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. S'agissant de la procédure de comitologie proposée, le rapporteur ne la juge pas appropriée: il propose de supprimer les références à cette procédure. C'est à la Commission, "gardienne du traité", qu'il appartient de veiller au respect du droit communautaire. C'est là une compétence qui lui est dévolue par le traité et qui ne concerne pas un cas de compétences d'exécution (article 202 du traité). Le rapporteur propose plutôt un système de notification (amendement 26), comme le stipule d'ailleurs le règlement 1931/2006 du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen. Le règlement doit avoir une durée limitée et ne doit s'appliquer que jusqu'en 2014 (à l'exception des accords en cours de négociation et pour lesquels la Commission a déjà donné l'autorisation d'ouverture de

négociations).